

(1)

(N^o 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1856.

Crédit supplémentaire de fr. 241,225 67 c^s. au Budget du Département
des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1857 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le crédit supplémentaire de fr. 241,225 67 c^s, demandé par le Gouvernement pour faire face aux besoins de la marine militaire proprement dite, pendant l'exercice 1857, est égal à la somme portée pour le même service au Budget des Affaires Étrangères de l'exercice 1856.

Le Budget pour 1857, voté dans notre dernière session, ne comprend que les sommes nécessaires pour les services civils de la marine, tels que le pilotage, le sauvetage, les paquebots à vapeur et la police maritime; c'était dans le but de donner, avant la fin de l'année, une solution définitive à la question de la marine militaire, que M. le Ministre des Affaires Étrangères n'avait pas compris, comme d'habitude, dans le Budget, la somme de fr 241,225 67 c^s.

Le projet n'a pas rencontré d'opposition de la part des sections; mais quelques-unes ont demandé des renseignements.

La 1^{re} a désiré savoir si, dans ce crédit, se trouve compris le traitement d'un général-major récemment nommé dans la marine. La section centrale fait observer que le traitement de cet officier se trouve compris dans le personnel de l'administration centrale du Département des Affaires Étrangères.

(1) Projet de loi, n^o 44.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, OST, DE LIÈGE, SINAVE, ALLARD et VAN ISEGHEM.

La 4^{me} adopte, à l'unanimité, le projet de loi après avoir rejeté, par 5 voix contre 2, une proposition faite par un de ses membres, de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'établir une marine militaire importante.

La 2^{me} section a demandé comment il se fait qu'on ait pu nommer un marin au grade de général-major dans l'armée?

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir la réponse suivante :

« La question, posée en ces termes, suppose un acte d'une nature exceptionnelle. Il semblerait, en effet, que le Ministre des Affaires Étrangères, empiétant sur les attributions de son collègue le Ministre de la Guerre, a fait passer un marin dans l'armée de terre et l'y a élevé au grade de général-major. Heureusement, tel n'est pas le caractère du fait dont il s'agit; il ne me sera pas difficile, je pense, de le démontrer. Rappelons, d'abord, qu'il n'existe point de loi organique pour le personnel de la marine. A cet égard, tout dans la marine se fait par voie d'assimilation avec l'armée de terre. Ce principe d'assimilation se trouve, non-seulement dans les règlements, mais dans les lois. Je citerai la loi du 24 mai 1838, qui règle les pensions militaires; elle ne mentionne formellement que certains grades, il est vrai; mais, en consultant l'*Exposé des Motifs* et les débats parlementaires, on peut s'assurer que le législateur n'a pas voulu déterminer une limite invariable, ni arrêter au grade de capitaine de vaisseau l'avancement des officiers de la marine. On avait même, dès cette époque, prévu le cas où il en serait autrement, car un arrêté royal du 29 mai 1837 porte que, si le grade d'officier général était par la suite conféré dans le corps de la marine, la pension de la veuve serait réglée par assimilation à celle des généraux de l'armée de terre.

« Les choses étant ainsi, il m'a semblé que les officiers de la marine ne pouvaient pas être placés, de fait, dans une position moins bonne que les officiers de l'armée de terre; qu'il y aurait injustice à considérer le grade de capitaine de vaisseau, grade qui équivaut à celui de colonel, comme une barrière à tout jamais infranchissable, quels que fussent la durée et le mérite des services.

« D'ailleurs, dans la circonstance présente, il y avait, pour motiver une promotion, des raisons particulières. Le fonctionnaire auquel il est fait allusion, est directeur général de la marine. Il n'est pas seulement l'officier le plus élevé en grade de la marine royale, il est encore le chef d'une branche de service du Département des Affaires Étrangères. Nommé directeur général par arrêté du 29 juin 1849, il embrasse dans ses attributions, outre le personnel de la marine militaire, son administration, c'est-à-dire ce qu'on appelle, dans l'armée de terre, le service de l'intendance. De plus, il a la haute direction du pilotage, de la police maritime, du sauvetage et des paquebots à vapeur. Il joint donc à ses fonctions militaires, des fonctions administratives importantes.

« D'un autre côté, il comptait douze années du grade de capitaine de vaisseau, et l'on peut dire, dès lors, qu'il était depuis longtemps le plus ancien colonel du pays. Le nommer contre-amiral, on ne le pouvait guère; l'organisation de notre marine militaire est trop peu développée pour comporter cette dénomination. Il a paru préférable de lui donner un grade d'assimilation, c'est-à-dire un rang qui l'élevât hiérarchiquement d'un degré, en le faisant passer du rang de colonel à celui de général-major.

» En résumé, il existe aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères, en
 » raison de bons et loyaux services, l'équivalent de ce qui existait déjà au
 » Ministère de la Guerre, où l'intendant en chef et l'inspecteur général du ser-
 » vice de santé ont également rang de général-major. »

La même section demande quel est le traitement de l'officier de la marine nommé général-major ?

M. le Ministre a répondu :

« La promotion n'a aucune influence sur le traitement. Le fonctionnaire
 » touchera, comme par le passé, 8,400 francs. Le traitement n'a pas été modifié
 » depuis 1844 : c'est celui des généraux-majors commandant une province. »

La 2^me section demande également sur quel pied sera liquidée sa pension ?

« Cette question, répond M. le Ministre, se rattache à une éventualité fort
 » éloignée encore; la Cour des Comptes en jugera. »

Finalement, la même section désire savoir si, les cadres de l'armée étant fixés par la loi, le Ministre de la Guerre aura de ce chef un général-major de moins à nommer ?

Voici la réponse du Gouvernement :

« La réponse donnée ci-dessus à la première question, explique suffisamment
 » que cet officier ne fait point partie de l'armée de terre, et que, par consé-
 » quent, le Ministre de la Guerre n'aura pas un général-major de moins à
 » nommer. »

La 6^me section voudrait savoir si le comité d'officiers généraux qui est chargé de formuler les éléments d'un projet définitif sur la marine de l'État, dans ce que cette organisation a de connexe avec l'agrandissement et la défense d'Anvers, est sur le point de présenter son travail, et, dans tous les cas, vers quelle époque ce travail pourra être soumis à l'appréciation de la Chambre ?

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« La commission chargée de présenter un projet définitif sur la marine de
 » l'État, considérée au point de vue du système défensif d'Anvers, s'est trouvée
 » en présence de questions préalables de la plus haute importance, et d'une
 » solution extrêmement difficile.

» En premier lieu, se présentait le barrage de l'Escaut, *décidé en principe* par
 » les commissions antérieures.

» Avant de pouvoir déterminer l'organisation de notre marine militaire, il
 » fallait connaître *les éléments nécessaires pour établir le barrage*. Ce point
 » discuté, il s'en présente un non moins important, savoir : *la défense du bar-
 » rage et le rôle que la marine devra remplir dans cette opération militaire*.

» Ce n'est qu'après la solution de ces deux questions préalables, que la com-
 » mission pourra terminer l'ensemble de son travail et *déterminer l'organisa-
 » tion du personnel et du matériel de notre marine militaire, considérée au
 » point de vue du système défensif d'Anvers*.

» Le Gouvernement vient de recevoir les pièces complémentaires du premier travail de la commission, c'est-à-dire *le projet détaillé d'un barrage à établir éventuellement dans l'Escaut.*

» Il sera incessamment en mesure de donner les ordres nécessaires pour que le comité s'occupe sans délai de la deuxième partie de sa mission; mais il lui paraît impossible de préciser l'époque où des questions aussi considérables et aussi complexes seront suffisamment éclaircies pour pouvoir donner lieu à une décision définitive. »

La 5^{me} section a émis le vœu que la question de la marine militaire reçût le plus tôt possible une solution définitive. La section centrale partage cette opinion et exprime le même vœu: elle pense que si l'on juge qu'une marine de l'État, organisée d'après le système présenté par la commission mixte instituée par arrêté royal du 1^{er} juillet 1855, est utile et nécessaire, on ne doit pas tarder à procéder à son organisation, car il faut du temps pour former des équipages convenables; notre corps d'officiers est loin d'être nombreux, et nous avons seulement le nombre nécessaire pour former les états-majors de nos deux navires à voiles et de nos trois paquebots à vapeur.

Si, d'un autre côté, il est reconnu que la marine ne présente aucun caractère d'utilité générale, pourquoi dépenser alors inutilement, ou pour mieux dire sans résultat satisfaisant, une somme annuelle d'environ 240,000 francs? Pourquoi aussi, dans ce cas, compromettre, pour ainsi dire, la carrière et l'avenir de nos officiers de marine, qui préféreraient en partie, sans aucun doute, d'être mis en disponibilité, plutôt que de rester dans un service qui ne leur offre presque aucun avancement. Si l'État n'a plus besoin de nos officiers de marine, une occasion favorable pourra encore, d'après toutes les probabilités, se présenter pour eux: celle de pouvoir commander des bateaux à vapeur transatlantiques.

En examinant l'art. 1^{er} du projet de loi, la section centrale fait observer que lors du vote du Budget des Affaires Étrangères de 1857, les amendements introduits par elle ont été numérotés comme articles séparés, au lieu d'être portés comme articles *bis*; elle trouve, par conséquent, qu'il faut apporter un léger changement à la rédaction du projet de loi, et modifier également le libellé de l'art. 40 du Budget pour l'exercice prochain. D'après cet article, le crédit qui y figure est destiné au personnel de trois services spéciaux: les paquebots entre Ostende et Douvres, les bateaux à vapeur de l'Escaut, et le personnel à terre. Il s'agit maintenant d'augmenter le crédit de l'art. 40 d'une somme de fr. 135,125 67 c^s, destinée au paiement des états-majors et des équipages des deux navires à voiles *le Duc de Brabant* et *la Louise-Marie*, et, par conséquent, il convient d'ajouter au libellé, tel qu'il se trouve au Budget de 1857, les mots *et d'autres bâtiments de l'État.*

C'est l'art. 41 du Budget voté, et non l'art. 40^{bis}, qui est relatif aux vivres, et l'art. 47, au lieu de l'art. 46, qui a rapport au matériel de divers services; il y a en conséquence à changer le numéro de ces deux articles dans le projet de loi soumis en ce moment à la Chambre.

Le dernier article du chapitre de la marine, au Budget des Affaires Étrangères, est l'art. 47 ci-dessus, et comme l'art. 48 du Budget a trait à un autre service, celui des frais de perception des droits de chancellerie à Paris, il faut que le crédit de 4,000 francs, pour secours aux veuves et aux marins blessés, etc., soit inscrit au Budget sous l'art. 47^{bis}.

Ces divers changements ont été communiqués à M. le Ministre des Affaires Étrangères, et, d'accord avec ce haut fonctionnaire, la section centrale propose à la Chambre d'adopter le projet de loi modifié comme il suit.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Département des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1857, est augmenté d'une somme de *deux cent quarante-et-un mille deux cent vingt-cinq francs soixante-sept centimes*, imputable comme il suit :

CHAPITRE VIII.

Art. 40.	Personnel des paquebots, bateaux à vapeur de l'Escaut, personnel à terre, et d'autres bâtiments de l'État.	} Traitements. 135,125 67
Art. 41.	} Vivres . . . 52,100 »
Art. 47.	Matériel. — Frais divers	50,000 »
Art. 47 ^{bis} .	Secours aux veuves et aux marins blessés, médicaments, etc. . . .	4,000 »
		Fr. 241,225 67

ART. 2.

Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1857.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1857.
